

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

sl

N° 2006840

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

██████████

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Geismar
Rapporteuse

Le tribunal administratif de Versailles

Mme Ozenne
Rapporteuse publique

(2^{ème} Chambre)

Audience du 10 février 2023
Décision du 6 mars 2023

Vu la procédure suivante :

Par une requête et deux mémoires enregistrés le 19 octobre 2020 ainsi que le 14 septembre et le 10 octobre 2022, et des pièces complémentaires enregistrées le 19 mars 2021, M. ██████████, représenté par Me Soularue, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 10 août 2020 par laquelle le maire de ██████████ a refusé de le placer en congé de longue maladie et a refusé de procéder à son reclassement ;

2°) d'enjoindre à la mairie de ██████████ de régulariser sa situation en procédant à son reclassement et à sa reconstitution de carrière ;

3°) de mettre à la charge de la commune de ██████████ la somme de 3 000 euros à verser à Me Soularue en contrepartie de sa renonciation à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

4°) de mettre à la charge de la mairie de ██████████ une somme de 13 euros au titre du droit de plaidoirie en application des articles L. 723-3 et R. 723-3 du code de la sécurité sociale.

Il soutient que :

- la décision est insuffisamment motivée ;
- elle est entachée d'un vice de procédure à défaut pour la commune d'avoir préalablement étudié la possibilité d'un aménagement de son poste ;
- elle est entachée d'une erreur de droit et d'une erreur d'appréciation.

Par deux mémoires en défense enregistrés le 30 septembre 2021 et le 5 octobre 2022, la ville de [REDACTED] représentée par Me [REDACTED], conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2 500 euros soit mise à la charge de M. [REDACTED] en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- les conclusions dirigées contre la décision de refus de reclassement sont irrecevables car la décision du 10 août 2020 attaquée est confirmative d'une décision implicite de rejet, née le 13 juillet 2020 ;
- les moyens soulevés ne sont pas fondés.

La clôture de l'instruction a été fixée au 2 novembre 2022 par une ordonnance du même jour.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux ;
- le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Geismar, première conseillère,
- les conclusions de Mme Ozenne, rapporteure publique,
- les observations de Me Soularue,
- et les observations de Me [REDACTED], substituant Me [REDACTED].

Considérant ce qui suit :

1. M. [REDACTED] est adjoint technique au sein de la mairie de [REDACTED] depuis 1995. Il a été victime de deux accidents de service, le 15 novembre 2014, en chutant dans les escaliers, et le 27 mai 2016. Par un avis du 2 février 2017, la commission de réforme l'a considéré définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions. M. [REDACTED] a sollicité son reclassement notamment par un courrier du 17 juillet 2017 et la ville lui a répondu, le 13 septembre 2017, qu'elle ne disposait d'aucun poste vacant. Par un arrêté du 13 septembre 2017, M. [REDACTED] a été placé en disponibilité d'office pour épuisement de ses droits à congés de maladie ordinaire, et ce, dans l'attente de l'avis du comité médical. Sa disponibilité a été renouvelée depuis. En parallèle, le comité médical a émis plusieurs avis notamment le 19 décembre 2017 et le 3 juillet 2018, en considérant que le requérant était définitivement inapte à ses fonctions d'adjoint technique mais que potentiellement, un autre poste sédentaire pouvait lui être proposé. Par un courrier du

3 septembre 2018, le maire de [REDACTED] a indiqué ne pas disposer de poste vacant susceptible de lui être proposé. M. [REDACTED] a renouvelé sa demande de reclassement dans un courrier du 12 mai 2020. Saisi à nouveau par M. [REDACTED], le maire de [REDACTED], par un courrier du 10 août 2020, a refusé de le reclasser et a répondu défavorablement à la demande de congé de longue maladie qu'il formulait. M. [REDACTED] demande l'annulation de cette décision en tant d'une part qu'elle refuse de le reclasser et d'autre part qu'elle refuse de lui octroyer un congé de longue maladie.

Sur la recevabilité des conclusions :

2. La commune de [REDACTED] soutient que les conclusions, en tant qu'elles sont dirigées contre un refus de procéder au reclassement de M. [REDACTED], sont irrecevables au motif que la décision en cause, du 10 août 2020, n'est que confirmative d'une préalable décision implicite de rejet, née le 13 juillet 2020, du silence gardé à la demande de reclassement de l'intéressé le 12 mai 2020. Ce faisant, elle pourrait être regardée comme invoquant, en réalité, la tardiveté des conclusions ainsi présentées. Toutefois, il ressort des pièces du dossier que la décision implicite dont elle se prévaut n'a pas d'existence, puisque, par une décision expresse du 15 mai 2020, le maire de [REDACTED] a informé le requérant que les services le recontacteraient dans l'hypothèse où des postes vacants pouvaient lui être proposés. Et en tout état de cause, il ne ressort ni du contenu de cette décision, ni d'aucun élément au dossier, que les délais et voies de recours ont été préalablement précisés au requérant. La fin de non-recevoir doit donc être écartée.

Sur les conclusions en annulation :

En ce qui concerne la décision refusant de le reclasser :

3. M. [REDACTED] soutient que la commune de [REDACTED] n'a pas réalisé les démarches nécessaires à son reclassement, entachant ainsi sa décision d'une erreur de droit. Il explique ainsi qu'aucun poste ne lui a été proposé et fait valoir que la collectivité n'établit pas avoir accompli les diligences nécessaires.

4. En l'espèce, la commune de [REDACTED] démontre, s'agissant des années 2017 et 2018, qu'aucun poste ne correspondant à l'état de santé de M. [REDACTED] n'était vacant dans la collectivité. Il ressort du tableau des vacances d'emploi produit par la ville que les postes ouverts, essentiellement pour des animateurs territoriaux, puéricultrices ou encore agents de police, n'apparaissent pas compatibles avec l'état de santé du requérant, qui appelait un « poste sédentaire ». Toutefois, la commune ne démontre pas l'absence de poste vacant pour les années 2018 et 2019, alors même que M. [REDACTED] a été maintenu en disponibilité pour convenances personnelles dans l'attente d'un reclassement. De même, la ville n'allègue pas avoir saisi, par exemple, le centre de gestion afin qu'il puisse proposer le cas échéant des postes au requérant. Ainsi, M. [REDACTED] est fondé à soutenir que la décision du 10 août 2020, en tant qu'elle refuse de le reclasser, est, en l'état du dossier, entachée d'une erreur de droit.

5. Il résulte de ce qui précède que M. [REDACTED] est fondé à solliciter l'annulation de la décision du 10 août 2020 en tant qu'elle refuse de faire droit à sa demande de reclassement, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens.

En ce qui concerne le refus de congé de longue maladie :

6. Aux termes de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 : « *Le fonctionnaire en activité a droit : (...) 3° A des congés de longue maladie d'une durée maximale de trois ans dans les cas où il est constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaires un traitement et des soins prolongés et présente un caractère invalidant et de gravité confirmée. Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement pendant un an ; le traitement est réduit de moitié pendant les deux années qui suivent. L'intéressé conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence. (...)* ». De plus, l'article 25 du décret du 30 juillet 1987 susvisé prévoit : « *Pour bénéficier d'un congé de longue maladie ou de longue durée le fonctionnaire en position d'activité, ou son représentant légal, doit adresser à l'autorité territoriale une demande appuyée d'un certificat d'un médecin spécifiant qu'il est susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 57 (3° ou 4°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée.* ».

7. Il ressort des pièces du dossier que M. [REDACTED] en disponibilité depuis 2017, n'était pas en position d'activité lorsqu'il a émis le souhait de bénéficier d'un congé de longue maladie. Dès lors, il résulte des dispositions reproduites ci-dessus que le maire était tenu de refuser sa demande. Ainsi, les moyens tirés de l'insuffisante motivation ou de l'erreur de droit qu'aurait commis le maire de [REDACTED] sont inopérants.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

8. Il y a lieu, en application de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, d'enjoindre au maire de la ville de [REDACTED] de réexaminer la situation de M. [REDACTED] s'agissant des possibilités de le reclasser.

Sur les conclusions présentées au titre des frais de justice :

9. Il n'y a pas lieu, en l'espèce, de mettre à la charge d'une partie la somme que l'autre réclame en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du 10 août 2020 est annulée en tant seulement qu'elle refuse de procéder au reclassement de M. [REDACTED]

Article 2 : Il est enjoint au maire de la commune de [REDACTED] de réexaminer la demande de reclassement de M. [REDACTED].

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED], à Me Soularue et à la commune de [REDACTED].

Délibéré après l'audience du 10 février 2023, à laquelle siégeaient :

- Mme Gosselin, président,
- Mme Vincent, première conseillère,
- Mme Geismar, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 6 mars 2023.

La rapporteure,

Signé

M. Geismar

Le président,

Signé

C. Gosselin

La greffière,

Signé

S. Lamarre

La République mande et ordonne au préfet de l'Essonne en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.